

RAPPORT DE PRESENTATION

Projet de décret relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux.

Ce projet de décret est pris en application de l'article 17 du décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services.

Le décret du 9 mars 2022 trouve son fondement dans l'article 6 de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat. Il définit les modalités de recrutement et les conditions d'accès des emplois fonctionnels des 9 services d'inspection générale (dont le CGAAER) concernés par la réforme.

L'article 17 du décret du 9 mars 2022 prévoit : « *Un décret définit l'organisation et les missions de chaque service d'inspection générale ou de contrôle. Il précise en outre les conditions et méthodes de travail permettant de garantir l'indépendance et l'impartialité des travaux de ses agents.*

Chaque service d'inspection générale ou de contrôle élabore une charte de déontologie publiée au Journal officiel de la République française. »

Le projet de décret relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux fixe l'organisation et le fonctionnement du service d'inspection générale du ministère chargé de l'agriculture, dont l'appellation reste inchangée de manière à marquer l'importance des missions de conseil et préserver le lien existant entre le ministre et le CGAAER, qu'il préside.

L'article 1er du projet de décret détaille les missions conduites par le CGAAER. Les missions d'appui ont été ajoutées à la liste précédente en application du décret du 9 mars 2022. Il définit également le champ d'intervention du Conseil général et précise quels sont les commanditaires des missions.

L'article 2 du projet de décret précise quels sont les membres du CGAAER au 1er janvier 2023 : des inspecteurs généraux, des inspecteurs et des inspecteurs adjoints sur emplois fonctionnels mais aussi des IGEPEF et IGSPV n'ayant pas demandé leur détachement dans le statut d'emploi d'inspecteur général, des inspecteurs généraux de l'agriculture maintenus dans le corps en extinction et enfin les personnes sous statuts d'emploi (présidents de section, secrétaire générale) qui n'ont pas demandé leur détachement sur le statut d'emploi d'inspecteur général.

L'article 3 définit l'organisation du CGAAER. L'assemblée générale demeure l'unité de conception et d'action du Conseil général. La section assure la réflexion collective des membres, répond à leurs demandes, participe à l'élaboration d'outils méthodologiques. Le président de section anime la section, veille à la qualité des travaux et à leur impartialité. Il est nommé pour une durée de 5 ans renouvelable parmi les inspecteurs généraux ou les inspecteurs généraux de l'agriculture, les IGEPEF et ou les IGSPV de classe exceptionnelle ou ayant atteint l'échelon spécial.

L'article 4 précise que le Vice-président du CGAAER est assisté d'un bureau composé des présidents de section et du secrétaire général ; le bureau définit les conditions et méthodes de travail et procède à la répartition des moyens. Les conditions et méthodes de travail sont précisées dans le règlement intérieur : elles garantissent l'indépendance des membres, la liberté de rédaction des rapports et conclusions, le droit pour chaque inspecteur de maintenir une opinion divergente et le principe de la revue collective des travaux.

L'article 5 définit les règles déontologiques applicables au CGAAER. Chaque mission est réalisée dans le respect des dispositions d'une charte de déontologie publiée par arrêté et un comité de déontologie composé de personnalités extérieures au CGAAER suit son application. Le comité est compétent pour toute question portant sur l'application aux inspecteurs généraux des principes de la charte propre au CGAAER, en revanche le collège de déontologie placé près du ministre chargé de l'agriculture est compétent pour toutes les autres questions.

L'article 6 rappelle que pour les missions d'audit, de contrôle ou d'inspection, l'article 91 de la loi d'avenir du 13 octobre 2014 octroie aux membres du CGAAER des pouvoirs d'investigations sur pièces ou sur place, un droit de communication de tout document quel que soit le support et le libre accès aux locaux des organismes contrôlés.

L'article 7 précise qu'un rapport annuel d'activité est adressé Gouvernement et aux présidents des commissions parlementaires compétentes et qu'il est rendu public.

Les articles 8 et 9 prévoient que le décret entre en vigueur le 1er janvier 2023 et abroge le précédent décret n° 2010-141 du 10 février 2010 relatif au CGAAER.

Les signataires du projet de décret sont la Première ministre et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.